

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT: Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Paris (2e ch.): Immeubles; incendie; indemnité; valeur mobilière. — Cour royale de Riom: Séparation de biens; exécution; liquidation. — Tribunal civil de Douai: Enregistrement; droit de mutation; transmission de nue-propiété.

mencer l'exécution du jugement, qui doit être consommée dans la quinzaine, que du jour où les formalités prescrites par l'art. 872 du Code de procédure civile sont remplies, c'est-à-dire du jour où le jugement a été publié à l'audience du Tribunal de commerce, et où les extraits prescrits par cet article ont été faits.

Si l'acte de liquidation des reprises de la femme porte la même date que celle du jour où toutes les formalités auront été accomplies, aura-t-il été fait en temps utile, c'est à dire après les formalités remplies? Est-ce l'acte de liquidation qui sera censé être postérieur aux formalités de l'art. 872, ou bien cet acte de liquidation sera-t-il réputé antérieur, ce qui l'entacherait de nullité?

S'il n'est pas établi que l'acte de liquidation ait précédé les formalités de la publication et de l'insertion des extraits, comme il a pu être fait après, sans qu'il y ait nullité, il doit être considéré comme valable.

Le sieur Jarrige était poursuivi par ses créanciers, et la saisie de ses biens était arrivée à la sommation aux créanciers inscrits, lorsque sa femme fit prononcer sa séparation de biens par jugement du Tribunal de Clermont, en date du 15 mars 1844. Ce jugement fut signifié à avoué et à domicile, le 26 suivant, et un certificat du même jour constate que le Tribunal de commerce de Billom a donné acte de la lecture du jugement, et ordonné l'insertion d'un extrait d'icelui dans la salle de l'auditoire. Le même jour encore, suivant acte notarié, il a été procédé entre les époux Jarrige à la liquidation des reprises matrimoniales de la femme, s'élevant à la somme de 3,160 fr. 45 c. Différens immeubles étaient donnés en paiement par le mari à la femme.

Le sieur Douplat-Daber, créancier de Jarrige, a demandé la nullité de cet acte de liquidation. Il s'appuyait sur plusieurs moyens, dont en la forme, soit au fond. Sur celui tiré de ce que la liquidation des reprises de la femme ne pouvait valablement être faite que le lendemain du jour de la lecture au Tribunal de commerce, du jugement prononçant la séparation de biens, et des insertions prescrites par l'article 872 du Code de procédure civile; le Tribunal civil de Clermont statua en ces termes:

« Attendu que c'est le 20 mars que la femme Jarrige a tout à la fois fait signifier à avoué et à domicile le jugement prononçant sa séparation de biens; qu'elle a fait faire la publication et l'insertion au Tribunal de commerce; enfin, qu'elle l'a mis à exécution en faisant liquider ses reprises et se faisant rendre par son mari tous ses biens meubles et immeubles;

« Attendu qu'aux termes de l'article 872 du Code de procédure civile, le jugement de séparation ne peut être exécuté qu'après lecture et insertion au Tribunal de commerce du lieu du domicile du mari;

« Attendu que l'acte de liquidation et de vente étant du même jour que les lectures et insertions au Tribunal de commerce de Billom, rien ne justifie que l'un ait précédé l'autre, et que dès lors le vœu de l'article 872 n'a pas été rempli;

« Attendu, au reste, qu'au fond, la qualité des parties, la précipitation avec laquelle a été faite la procédure, toutes les circonstances enfin de la cause, tendent à faire présumer et établir la fraude et la volonté des époux Jarrige de frustrer les créanciers;

« Par ces motifs, « Le Tribunal dit que l'acte du 26 mars est nul et de nul effet, et par suite, la demande en distraction à laquelle il sert de base; en conséquence, déboute la femme Jarrige de sa demande; ordonne la continuation des poursuites, et condamne ladite femme Jarrige aux dépens. »

Sur l'appel, la Cour a réformé par les motifs suivants: « En ce qui touche la demande en distraction des immeubles compris dans la vente du 26 août;

« Attendu que la dame Jarrige n'a pu, quant à présent, parvenir à justifier le chiffre de ses reprises; que, d'autre part, les immeubles qu'elle a reçus en paiement paraissent avoir été vendus à un prix inférieur à leur valeur réelle, ce qui démontre les actes originaux d'acquisition et la contenance des héritages;

« Attendu que la qualité des parties, la précipitation employée pour la séparation de biens, font croire à une pensée de fraude envers les créanciers;

« Attendu que le remède de la surenchère peut être à la fois onéreux et impuissant; que d'ailleurs il n'appartient pas aux créanciers chirographaires;

« Attendu donc que c'est le cas de déclarer nulle, comme frauduleuse, la vente consentie par le sieur Jarrige à sa femme, et de renvoyer celle-ci à se pourvoir, pour le paiement de ses reprises, à l'ordre qui devra s'ouvrir ultérieurement;

« En ce qui touche la demande incidente en nullité de l'acte de liquidation: « Attendu que la nullité de cet acte de liquidation entraînerait la nullité de la sentence de séparation de biens, qui n'aurait plus été exécutée dans les délais légaux;

« Attendu que ce résultat, sans avantage pour les intimés, serait d'autant plus regrettable qu'on ne peut contester le mauvais état des affaires de Jarrige et la légitimité de la demande en séparation formée par sa femme;

« Attendu, cependant, que cette nullité accueillie par les premiers juges, et uniquement déduite de ce que le jugement aurait été exécuté avant l'accomplissement de toutes les formalités voulues par l'article 872 du Code de procédure civile, en ce sens que la publication faite au Tribunal de commerce de Billom aurait eu lieu le 26 mars 1844, et l'acte de liquidation porterait la date du même jour;

« Mais attendu que la publication au Tribunal de commerce n'est exigée que lorsqu'une semblable juridiction existe dans le domicile du mari, et que, dans l'espèce, cette particularité ne se présente pas;

« Attendu, d'ailleurs, que la publication et l'acte de liquidation ont pu être faits le même jour, sans qu'il y ait nullité, s'il n'est pas établi que la liquidation ait précédé la publication;

« Attendu que cette antériorité n'est nullement démontrée, et que toutes les circonstances du fait tendent à la repousser;

« Attendu, enfin, que les sieurs Laroche et Jarrige ne comparaissent point, c'est le cas de donner défaut contre eux, et de déclarer commun avec eux le présent arrêt;

« Par ces motifs, « La Cour, statuant sur la demande en distraction formée par la femme Jarrige, dit qu'il a été bien jugé en ce point; déclare frauduleuse la vente consentie par le mari à sa femme en paiement de ses reprises; en conséquence, déboute l'appelante de sa demande en distraction; ordonne sur Jarrige la continuation des poursuites en saisie immobilière, et renvoie les parties à se pourvoir devant les premiers juges, pour fixer le jour de l'adjudication; statuant sur la demande incidente en nullité de l'acte de liquidation, déclare ledit acte bon et valable; en conséquence, déclare régulièrement exécuté le jugement de séparation de biens du 18 mars 1844; renvoie la dame Jarrige à discuter le chiffre de ses

reprises à l'ordre qui s'ouvrira sur le prix des biens de son mari; fait à cet égard toutes réserves de droit à toutes les parties; compense tous les dépens. »

(M. Faucher, substitut de M. le procureur-général; M<sup>rs</sup> Rouher et Chalus, avocats des parties.)

TRIBUNAL CIVIL DE DOUAI.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Daniaux, juge.

Audience du 27 juin.

ENREGISTREMENT. — DROIT DE MUTATION. — TRANSMISSION DE NUE-PROPRIÉTÉ.

Les transmissions, par décès, à titre gratuit, de la nue-propiété immobilière, sont soumises au même droit de mutation que les transmissions de la pleine propriété. La loi du 22 février an VII ne fait à cet égard aucune distinction (1). (Art. 13, n. 7, et art. 54.)

Le 27 juillet 1837 est décédé à Douai M. Becquet de Mejele, laissant pour héritiers quatre enfans et une veuve à laquelle un contrat de mariage et un testament olographe assuraient l'usufruit de la totalité des immeubles acquis de communauté, et la moitié des biens propres. A cette époque les héritiers Becquet payèrent le droit de mutation sur la valeur entière des immeubles, sans distraction de l'usufruit de leur mère et nonobstant le paiement du droit proportionnel effectué par celle-ci à raison de la transmission de l'usufruit.

Lors du décès de M. Léon Becquet de Mejele, le 22 juillet 1841, ses frères et sœurs, par suite de la renonciation de Mme veuve Becquet, se trouvèrent seuls héritiers. La déclaration de la succession fut faite au bureau de Douai le 11 janvier 1842, et le receveur percut sur la transmission des immeubles grevés de l'usufruit de la mère, un droit proportionnel, comme si cet usufruit n'eût pas existé.

Toutefois une erreur de calcul avait été commise au préjudice du fisc, et bientôt une contrainte fut décernée pour obtenir le complément de l'impôt. Sur cette contrainte, les héritiers Becquet formèrent opposition, prétendant que le supplément d'impôt n'était pas dû, et que même le Trésor était leur débiteur, puisqu'il avait perçu le droit proportionnel sur la valeur entière de la pleine propriété, tandis que c'était la nue-propiété seulement qu'il avait recueillie, et que cette nue-propiété avait déjà été soumise, lors du décès de leur père, à un droit proportionnel sur la valeur entière.

Le Tribunal de Douai, saisi de la contestation, a, sur les conclusions conformes de M. Fiévet, substitut du procureur du Roi, rendu le jugement suivant, qui déboute les héritiers Becquet de leur opposition, et les condamne à payer le supplément de droit réclamé par l'administration de l'enregistrement:

JUGEMENT.

« Considérant qu'il est de principe, en matière d'enregistrement, que toute mutation de propriété donne lieu à la perception d'un droit pour le Trésor;

« Qu'en conséquence le décès de Léon Becquet a rendu ses héritiers passibles d'un droit de transmission à raison des biens qu'ils ont recueillis dans sa succession;

« Que, pour déterminer ce droit, la règle se trouve écrite dans les art. 4 et 13 de la loi du 22 février an VII, dont l'un dispose que le droit proportionnel de transmission de propriété est assis sur les valeurs; et l'autre, que ces valeurs (en cas de transmission par décès) sont déterminées par l'évaluation qui sera faite, et portée à vingt fois le produit des biens ou le prix des baux courans, sans distinction des charges;

« Que, par ce mot charge, le législateur n'a pas évidemment entendu désigner l'usufruit d'une manière spéciale, mais l'a compris implicitement et d'une manière générale dans cette disposition, comme toutes les circonstances qui, relativement à l'héritier, pourraient diminuer la valeur de l'objet recueilli;

« Qu'on oela il a été dirigé par le besoin de prévenir le Trésor contre toute espèce de difficulté et de fraude;

« Que de tout ceci on est amené à conclure que, relativement à l'héritier, le démembrement de la propriété par la constitution d'un usufruit est une circonstance indifférente aux yeux du législateur, qui n'en prescrit pas moins la perception entière du droit;

« Considérant que, pour se soustraire à l'exécution de la loi, les héritiers de Léon Becquet entendent se prévaloir de ce que ce dernier aurait payé un droit de mutation à raison d'un usufruit qui n'est jamais venu en sa personne, et qui n'est même pas encore éteint aujourd'hui;

« Considérant que rien dans la loi n'a prescrit soit une restitution, soit une compensation, en pareille circonstance; qu'au contraire, et dans le but d'éviter au Trésor toute espèce de chance, l'art. 60 de la loi citée dispose: « Tout droit d'enregistrement perçu régulièrement en vertu de la présente ne pourra être restitué, quels que soient les événements ultérieurs, sauf les cas prévus par la présente; »

« Considérant que la perception qui a été faite lors du décès de Becquet père est reconnue régulière;

« Qu'ainsi aucune réclamation ne peut être faite soit directement, soit indirectement;

« Considérant que le décès du nu-propiétaire avant d'avoir réuni en sa personne l'usufruit dont il a payé les droits est un événement que la loi n'a pas prévu;

« Considérant que dès-lors on invoque en vain une exception qui n'existe pas dans la loi;

« Considérant que, d'après les motifs qui viennent d'être déduits, aucune distinction ne devait être établie entre les biens grevés de l'usufruit de la veuve Becquet et ceux dont Léon Becquet avait la pleine propriété;

« Par ces motifs, etc., « Le Tribunal déclare les héritiers Becquet mal fondés dans leur opposition à la contrainte qui leur a été signifiée, ainsi que dans leur demande en restitution;

« En conséquence, les condamne à payer à l'enregistrement, etc. »

(1) Consultez: arrêts de cassation des 13 floréal an IX, 29 germinal an XI, 21 mai, 27 octobre 1806, 11 septembre, 18 décembre 1814, 31 juillet 1815, 4 août 1842. — Duvilleneuve, Collection nouvelle et Journal du Palais, à leurs dates. — Jugemens de divers Tribunaux. (Mémoires de l'Enregistrement, t. XVII, p. 397.) — Merlin, Rép. v. Succession, § 3, n. 8, et v. Usufruit, § 6, n. 3; et Questions de droit, v. Enregistrement (droit d'), § 20. — Championnière et Rigaud, t. IV, p. 530 et suiv. Voyez toutefois cassation, 30 mars 1841. Dalloz, 41. 1. 199.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Perrot de Chézelles.)

Audience du 8 octobre.

FAUX EN ECRITURE DE COMMERCE ET EN ECRITURE PRIVÉE. — ESCROQUERIES POUR PLUS DE 500,000 FRANCS.

La Cour d'assises de la Seine a commencé aujourd'hui les débats d'une affaire dont les détails curieux doivent occuper trois ou quatre audiences. Les deux accusés, Huc-Marcenay et la femme Catherine Deret, sa femme, auraient, s'il faut en croire l'accusation, employé avec une audace et une adresse incroyables le faux comme moyen d'arriver à consommer des escroqueries dont le montant s'élève à plus de 500,000 fr.

Les deux accusés sont introduits. La femme Marcenay est placée en tête du banc, son mari n'occupe que le second plan dans l'accusation. M<sup>rs</sup> Dubréna assiste la femme Marcenay, le mari est défendu par M<sup>rs</sup> Blot-Lequesne.

Les bruits qui depuis quelques jours circulent au Palais sur les détails étranges que doit révéler cette affaire ont amené à l'audience, une affluence de curieux assez remarquable dans le temps de vacances où nous sommes. Tous les regards se portent sur la femme Marcenay, qui, interrogée par M. le président, déclare se nommer Joséphine-Catherine Deret, être âgée de trente-quatre ans, sans profession, et être née à Guénin, dans le département du Nord. Cette femme a dû être fort belle, si on en juge par les restes de beauté qu'elle a coquettement encadrés sous une capote de soie violette et qu'un voile de dentelle noire laisse dans un demi jour qui n'est pas sans quelque prétention. Le reste de sa mise n'offre rien de remarquable. L'accusée affecte de se tenir tournée vers la Cour, afin de dérober ses traits aux regards du public.

Huc Marcenay, au contraire, ancien garde-du-corps et ex-capitaine aux 32<sup>e</sup> et 27<sup>e</sup> régimens de ligne, se tient raide et immobile, dans une attitude toute militaire. Il déclare se nommer François Huc-Marcenay, être âgé de quarante-huit ans, capitaine en réforme, et être né à Sens dans le département de l'Yonne.

Les deux accusés habitaient à Paris, rue Rochechouart, n. 60 ter, quand ils ont été arrêtés.

La femme Huc-Marcenay porte sur sa physionomie, rendue fort douce par de grands yeux bleus, les caractères de la simplicité, de la candeur la plus parfaite. Certes, si l'acte d'accusation dressé contre elle n'était en partie justifié à l'avance par des condamnations antérieures prononcées contre elle, et qu'elle a subies; si, d'autre part, elle ne convenait pas d'une partie des faits qui lui sont reprochés, on aurait de la peine à comprendre comment, avec cette apparence de candeur et de timidité, elle a pu alier tant de résolution à tant d'habileté.

Un seul trait, pris dans le procès, va montrer combien la physionomie de cette accusée dérouterait les observateurs, qui prétendent scruter l'âme à coup sûr, par l'analyse des lignes du visage. Une fois, un commissaire de police, assisté de deux agens, se présente chez l'accusée, qu'il ne connaissait pas, porteur d'un mandat qui lui venait exécuter. C'était le soir. Il sonne, et la femme Marcenay vient ouvrir elle-même. « M<sup>rs</sup> Marcenay? dit le commissaire. — Elle sort à l'instant, répond avec le plus grand calme l'accusée, qui, d'un coup d'oeil, a deviné le but de la visite qu'elle recevait; je suis étonnée que vous ne l'ayez pas rencontrée dans l'escalier. — Rentrera-t-elle bientôt? — Je l'ignore, mais tout me porte à croire que oui. — Eh bien! je vais l'attendre, car je suis chargé de l'arrêter. — Vraiment? Eh bien! à vous dire vrai, cela ne m'étonne pas; depuis longtemps je vois ici des allées et des venues qui me semblent suspectes. — Je vais placer ces deux agens au pied de l'escalier, dit le commissaire, afin de la saisir au retour. — Permettez, dit l'accusée, que j'aie le loisir de leur poste et compléter leurs instructions. »

Cela dit, elle laisse le commissaire en haut, descend avec un flambeau devant les agens, auxquels elle recommande les plus grandes précautions, parce que l'escalier est difficile; puis, arrivée au bas de l'escalier, elle éteint subitement la lumière qu'elle tenait, et disparaît par une porte qu'on n'avait pas aperçue et qu'elle referme sur elle, laissant les deux agens dans l'obscurité la plus complète.

L'acte d'accusation dont M. le greffier Duchesne a donné lecture, a tenu les deux premières heures de l'audience; il embrasse deux séries de faits: la première est relative aux faits dont le Tribunal de Douai s'est occupé en juillet 1837, et la seconde comprend les faits qui font l'objet du procès actuel. Nous ne dirons rien des faits de la première série, parce que l'interrogatoire de la femme Marcenay, que nous rapportons, les met suffisamment en lumière. Quant aux faits qui font l'objet du procès actuel, nous n'en indiquerons que les traits les plus saillans, les débats devant achever de les faire connaître.

L'acte d'accusation expose d'abord les faits généraux suivans:

Dans le courant de 1829, François Huc-Marcenay, alors capitaine au 52<sup>e</sup> régiment de ligne, en garnison à Douai, connu dans cette ville une jeune fille âgée de vingt deux ans, nommée Catherine Deret, qui se livrait à la prostitution; et qui était sortie l'année précédente de la prison de Loos, où elle avait subi une année d'emprisonnement, peine prononcée contre elle par le Tribunal de police correctionnelle pour abus de confiance. Cet officier, qui vantait partout la noblesse et l'opulence de sa famille, qui usurpait le titre de comte, et dont l'aïeule n'avait d'autre ressource qu'une modeste pension de 1,600 fr., sur laquelle elle s'était engagée à remettre chaque année 5 ou 400 fr. aux créanciers de son petit-fils; cet officier, disons-nous, ne tarda pas à vivre publiquement avec la fille Deret, et à se faire suivre par elle lorsque son régiment changeait de garnison.

Cette conduite lui attira de la part de ses chefs des observations dont il ne tint aucun compte. Sur le rapport de l'inspecteur-général, qui avait fait connaître son opacité à vouloir conserver près de lui une femme de mauvaises mœurs, il passa, au mois de juin 1831, au 27<sup>e</sup> régiment de ligne; et, au commencement de 1832, un conseil d'enquête convoqué par l'ordre du ministre de la guerre déclara, à l'unanimité, « que cet officier, accusé de s'être avili par sa liaison avec une fille de mauvaise vie qu'il avait produite partout comme sa femme légitime, et pour laquelle il s'était

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (2<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Silvestre de Chanteloup.)

Audience du 21 août.

IMMEUBLES. — INCENDIE. — INDEMNITÉ. — VALEUR MOBILIÈRE.

Les dommages-intérêts dus au propriétaire par l'auteur de l'incendie, soit comme représentation de la valeur de l'immeuble incendié, soit comme équivalent de l'obligation de reconstruire l'immeuble, ne constituent qu'une valeur mobilière sur laquelle le droit de suite ne peut être exercé par les créanciers hypothécaires.

La jurisprudence paraît fixée en ce sens que l'indemnité représentative de l'immeuble incendié échappe à l'action des créanciers hypothécaires, par application de la règle: « *Re corporali extincta, hypotheca perit.* » (Voir en ce sens M. Troplong, et un arrêt de la Cour de cassation, du 28 juin 1841.) Cependant le contraire a été jugé par les Cours de Rouen et de Colmar, et soutenu par un auteur recommandable, M. Dalloz. — L'arrêt que nous rapportons, et qui a été rendu dans des circonstances particulières, consacre l'opinion émise par M. Troplong.

Par suite d'un incendie survenu dans une maison occupée par le sieur Albinet, à titre de locataire, et appartenant au sieur Ricoux, ce dernier exerça une action en responsabilité contre son locataire, lequel, étant assuré, appela en cause la compagnie d'assurances responsable du sinistre.

Sur l'offre faite par Albinet de reconstruire l'immeuble dans un délai de trois mois, il fut ordonné que la somme de 12,707 fr. montant de l'évaluation du sinistre, serait déposée à la Caisse des consignations, pour la sûreté des droits du propriétaire.

Les travaux de reconstruction ne furent point exécutés, et la somme déposée était restée sans emploi, lorsque survint la faillite du sieur Ricoux.

L'immeuble fut vendu, et un ordre ouvert sur le prix. A l'ordre, le sieur Cellarier, ancien vendeur de l'immeuble, et non payé de son prix, demanda que la somme de 12,707 francs fût remise au prix de l'immeuble, et distribués par voie d'ordre.

Le syndic de la faillite Ricoux contesta cette prétention, et soutint que l'indemnité devait être attribuée, comme chose mobilière, à la masse chirographaire.

La demande du syndic fut accueillie par le jugement suivant:

« Attendu que les biens immobilisés et leurs accessoires réputés immeubles sont seuls susceptibles d'hypothèque;

« Attendu que la somme de 12,707 francs dont il s'agit est le montant des condamnations prononcées contre Albinet pour réparation du préjudice causé par l'incendie qui a éclaté dans la maison qu'il tient à loyer;

« Attendu que cette somme ne saurait être considérée comme la représentation de l'immeuble incendié; que c'est une simple indemnité qui n'a aucun caractère immobilier; que, dès lors, elle n'appartient pas à la masse hypothécaire;

« Ordonne que ladite somme sera distraite du prix à distribuer par voie d'ordre, et qu'elle sera attribuée comme chose mobilière à la masse chirographaire de la faillite Ricoux. »

Appel de la part du sieur Cellarier.

M<sup>rs</sup> Fontaine, dans l'intérêt de l'appelant, soutient que dans les circonstances de la cause, l'indemnité était la représentation d'une obligation contractée par le locataire, de reconstruire l'immeuble, c'est-à-dire de constituer le gage des créanciers hypothécaires; que des lors l'indemnité était, à vrai dire, la représentation de l'immeuble. Nul doute ne serait possible à cet égard, si l'obligation contractée par l'auteur de l'incendie eût été remplie. Il n'a pu dépendre de son fait de changer la nature et la destination de cette somme. Les créanciers hypothécaires ne sauraient être frustrés de la valeur représentative d'un gage sur lequel ils ont compté, et il serait contraire à l'équité d'enrichir la masse chirographaire à leurs dépens.

M<sup>rs</sup> Desboudet a combattu ce système, et la Cour, conformément aux conclusions de M. Glandaz, avocat-général, a statué en ces termes:

« La Cour, « Considérant que l'hypothèque n'existe que sur l'immeuble, et par voie de suite sur le prix qui en est la représentation; que l'immeuble étant incendié, il n'existe plus de prix de représentation de l'immeuble, et que les droits d'hypothèque ne peuvent leur survivre;

« Considérant que les dommages-intérêts dus par l'auteur de l'incendie, soit comme la représentation de la valeur de l'immeuble, soit comme condamnation prononcée, faite par l'auteur de l'incendie d'accomplir l'obligation qu'il avait contractée de reconstruire l'immeuble, ne constituent qu'une somme d'argent, c'est-à-dire une valeur purement mobilière;

« Que ces dommages-intérêts n'ont pas le caractère d'un prix de vente, mais qu'ils sont seulement la réparation d'un dommage causé à autrui;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges; « Confirme. »

COUR ROYALE DE RIOM (3<sup>e</sup> chambre).

Audience du 26 août.

SÉPARATION DE BIENS. — EXECUTION. — LIQUIDATION.

La femme qui a obtenu sa séparation de biens ne peut com-

constitué en dettes qu'il lui était impossible de payer, ne pouvait continuer à servir plus longtemps dans le 27<sup>e</sup> régiment. »  
 A mis au traitement de réforme au mois de mars 1832, Huc-Marcenay se rendit avec sa maîtresse à Arras, où ils montèrent un magasin de modes. Ils éprouvèrent bientôt une grande gêne, et les moyens auxquels ils eurent recours pour la faire cesser, les manoeuvres coupables qu'ils employèrent dans ce but pendant trois ou quatre années, eurent pour résultat la ruine complète d'un jeune homme riche, mais d'un caractère faible, appartenant à une famille honorable de Douai, séduit par les artifices d'une femme adroite, trompé par un homme qu'il croyait son mari, et qui spéculait honteusement sur une liaison qu'il ne pouvait ignorer et qu'il favorisait...

Suit le détail des faits, relevés plus loin dans l'interrogatoire de la femme Marcenay, et qui ont motivé la condamnation que le Tribunal correctionnel de Douai a prononcée contre elle en 1837.

Cette condamnation à quatre années d'emprisonnement fut prononcée également, mais par défaut, contre Huc-Marcenay. Il resta caché pendant cinq ans, et put ainsi prescrire la peine qu'il avait encourue.

Avant ce jugement, Marcenay avait épousé la fille Daret, et ils se rejoignirent à Paris quand la femme Marcenay eut expié la plus grande partie de sa peine, et obtenu de la clémence royale la remise de ce qui lui restait encore à faire. Ils avaient été condamnés sur les poursuites du sieur Gosse, à qui, on le verra, ils avaient escroqué 447,000 francs. Cependant, arrivés à Paris, ils ne craignirent pas, selon l'accusation, de négocier des valeurs tirées sur ce même Gosse pour 100,000 francs, et à l'aide de ces valeurs ils ont escroqué à M. Rogier de Paris une somme de 22,000 francs, et diverses autres sommes à différentes personnes.

C'est dans le détail de ces faits que nous croyons ne devoir pas entrer maintenant, parce que le récit ferait évidemment double emploi avec les détails que nous rapportons. Il suffit que le lecteur comprenne que les accusés avaient l'escroquerie pour but et qu'ils se servaient du faux comme moyen.

Après l'appel des nombreux témoins cités par le ministère public, M. le président procède à l'interrogatoire de la femme Marcenay.

**M. le président :** Femme Marcenay, pour que MM. les jurés puissent parfaitement apprécier les faits du procès actuel, il est indispensable qu'on leur fasse connaître vos tristes antécédents. Vous êtes la fille d'un marchand de tabac; vous avez été ouvrière en dentelles à Douai, et vous avez détourné une pièce de tulle au préjudice du sieur Estabelle? — R. Je n'étais pas à Douai.

**D.** Vous y avez mis ces dentelles en gage? — R. Non, Monsieur.

**D.** Vous avez tort de nier les faits d'une évidence, d'une certitude aussi incontestables, et qui nous sont révélés par la procédure de Douai et par le jugement du Tribunal de Douai.

**L'accusée ne répond pas.**

**D.** C'est à Loos, où vous avez subi votre condamnation de Douai, que vous avez fait connaissance de Gosse fils. Est-ce avant ou après votre condamnation? — R. C'est après.

**D.** N'avez-vous pas eu avec lui les relations les plus intimes? — R. Oui.

**D.** Puis, avec d'autres; avec un nommé Davenne, notamment? — R. Non, Monsieur.

**D.** En 1839, n'avez-vous pas connu Huc-Marcenay, aujourd'hui votre mari? N'avez-vous pas quitté votre domicile pour le suivre au régiment et aller vivre avec lui? — R. C'est la vérité.

**D.** N'avez-vous pas su que les officiers du 32<sup>e</sup> avaient trouvé cela mauvais et qu'ils avaient cherché à le détourner de vivre avec vous? — R. Non.

**D.** Nous avons la preuve que vous étiez par eux considérée comme une fille perdue, une prostituée, une reprise de justice; on a obligé Marcenay à changer de corps, et on a fini par le mettre à la réforme. — R. Je n'ai pas su cela.

**D.** Quand il a été mis à la réforme, n'avez-vous pas ouvert avec lui une boutique de modes à Arras? — R. Oui.

**D.** Vous aviez peu de ressources? — R. Très peu.

**D.** N'avez-vous pas fait ensuite un commerce de vins? — R. Oui.

**D.** De 1834 à 1836 n'êtes-vous pas venus tous les deux à Paris, n'avez-vous pas acheté une maison à Ménilmontant et n'avez-vous pas richement meublée? — R. Oui.

**D.** En 1836, vous avez fait une faillite dont le passif s'est élevé à 700,000 francs? — R. Oui.

**D.** Vous n'ignorez pas qu'une instruction a été dirigée contre vous à Douai sur la prévention de banqueroute frauduleuse, de banqueroute simple et d'abus de confiance, au préjudice d'un sieur Mansion, bijoutier à Paris, à qui vous aviez loué une parure de 3,500 francs que vous avez engagée à Douai? — R. Je ne me rappelle pas cela.

**D.** On vous reprochait aussi d'avoir détourné un billet de 1,000 francs au préjudice d'un sieur Martin? — R. Non, Monsieur.

**D.** Occupons-nous des faits qui, dans cette instruction de Douai, étaient relatifs à Gosse fils, parce qu'ils ont un rapport intime au procès actuel, en faisant voir si vous pouviez plus tard, comme vous l'avez fait, tirer sur lui, dont vous étiez les débiteurs. En 1832, Gosse fils était venu à Arras, aux fêtes dites du Gaillon; vous l'avez attiré chez vous, vous avez cherché à le capter chez les époux Mathurins? — R. Cela est entièrement faux.

**D.** Il paraît que dès le début votre mari se serait retiré afin de vous laisser le champ libre, et de ne pas contrarier votre action sur Gosse fils? — R. C'est M. Marcenay, lui-même, qui l'a invité à dîner.

**D.** Mais il n'est pas vraisemblable que Marcenay, qui connaissait alors vos relations antérieures avec Gosse, l'eût ainsi invité à dîner. N'avez-vous pas dit d'abord que vous aviez une grande fortune? N'avez-vous pas montré à Gosse une grande et belle maison comme étant à vous, en signalant à Gosse une porte de derrière par laquelle, lui disiez-vous, il pourrait furtivement venir vous voir? Ne lui avez-vous pas parlé des immenses propriétés que votre père possédait à Limoges, ce qui était complètement imaginaire, comme les millions que possédait en Espagne M. Marcenay, comme les 80,000 francs de rente de Mme Marcenay, qui n'a jamais eu, 1,600 fr. de revenu?

**L'accusée,** qui baisse la tête sur cette énonciation pressante de M. le président, ne répond rien.

**M. le président,** continuant: Ne lui avez-vous pas aussi parlé des carrières de Sisteron, qui étaient, disiez-vous, d'un produit considérable? Ne l'avez-vous pas trompé sur votre état civil, en vous disant mariée, quand vous ne l'étiez pas? N'avez-vous pas fait un voyage à Douai avec Gosse, et, dans le voyage, ne lui avez-vous pas dit que vous aviez épousé Marcenay sans l'aimer, que vous n'aimiez que lui, Gosse... et ce voyage n'a-t-il pas coûté à Gosse plus de 3,000 francs?

A toutes ces questions, l'accusée laisse de loin en loin échapper quelques monosyllabes dont le sens nous paraît assez difficile à préciser.

M. le président continue cette revue rétrospective de la vie passée de l'accusée: Vous avez attribué à Gosse la paternité de votre petite fille Fedora, et cependant Marcenay témoignait à cette enfant, qu'il savait être sa fille, les preuves de l'affection paternelle la plus tendre.

L'accusée ne répond pas.

**M. le président :** Ce n'est pas tout. Vous avez supposé la naissance d'un autre enfant que vous appelez Alexandre-Clodomir, noms que vous saviez qu'il aimait, et dont vous lui avez encore attribué la paternité. De cet enfant, votre mari en parle aussi à Gosse. Vous l'entretenez tous les deux des maladies de cet enfant imaginaire, des soins que donne M. le docteur Belliol à ces maladies, des sommes que vous avez payées pour cela... Et ces manoeuvres ont duré deux ans!

Vous avez encore employé un autre moyen d'action sur Gosse fils. Vous disiez que la mère de M. Marcenay avait découvert vos relations avec lui Gosse, qu'elle en était indignée, qu'elle menaçait de déshériter Marcenay, qu'elle ne voulait plus donner les 100,000 francs qu'elle avait promis pour la carrière, et vous finissez par demander cette somme à Gosse lui-même.

L'accusée ne répond pas.

**M. le président :** Attendez, voici autre chose: votre mari a écrit à Gosse sur la découverte de vos relations avec lui; il a menacé de se suicider, et tout cela a abouti à lui extorquer une somme de 15,000 francs. Trois mois après il venait à Paris et vous épousait, et vous dépensiez follement ces 15,000 francs! Plus tard, vous êtes encore revenue à ces moyens de suicide, et, étant chez vous avec Gosse, vous avez fait crier sous vos fenêtres le suicide de votre mari...

**M. l'avocat-général Jallon,** à demi-voix: Oui, par deux coups d'épée dans la poitrine. (On rit.)

**D.** Une lettre écrite par Marcenay, et qui vous fut remise à ce moment, portait que Gosse, seul cause de votre malheur, ne vous abandonnerait sans doute pas, et vous avez encore obtenu de lui une nouvelle somme de 15,000 francs.

L'accusée se tait sur ces questions.

**M. le président :** Mais vous-même, vous avez fait semblant de vous suicider, et Gosse a eu la simplicité d'aller vous chercher du contre-poison. Tout cela s'est terminé par des spoliations qui ont atteint, au préjudice de Gosse, le chiffre énorme de 417,000 francs! N'est-ce pas de complicité avec votre mari que vous avez ainsi dépouillé Gosse? — R. Nous pensions que les carrières de Sisteron produiraient d'importants bénéfices.

**D.** Mais vous n'employiez pas son argent à l'exploitation de ces carrières: vous achetiez des maisons, vous faisiez pour 200,000 francs de dépenses chez un tapissier, vous achetiez des voitures, vous donniez des fêtes. Est-ce que vous ne comprenez pas ce qu'il y a d'ignoble dans cette prostitution simulée, dans cet adultère inventé, arrangé par votre mari et par vous?

L'accusée se tait; ses yeux restent fixés sur la barre.

**M. le président :** Tous ces premiers faits sont constants. Passons aux faits actuels. En 1840, vous venez à Paris en sortant de Loos. Là, quelle a été votre conduite? Celle d'une femme galante! Quelle vie avez-vous menée? Une vie d'escroquerie! Vous commencez par garder le montant d'une négociation de deux billets de 1,000 fr. que vous avait chargée de faire le directeur de la maison de Loos, qui avait eu pour vous tant de bonté, qui avait même sollicité votre grâce, et avait obtenu pour vous une remise de peine. Puis vous avez escroqué 933 francs à Doudel, en lui faisant espérer un bureau de tabac, en simulant des démarches pour lui en procurer un; puis, 360 francs à une femme Remon, 1,000 francs à M. Lepetit, 1,600 francs à une dame Leviel, à laquelle vous vous étiez donnée comme étant d'une naissance illustre, et qui vous avait procuré une place; puis à M. Rogier des sommes très importantes, et à M. Bertrand une somme de 500 fr.

L'accusée ne répond rien.

**M. le président :** De quoi avez-vous vécu depuis votre sortie de prison? Que sont devenues toutes les sommes que vous avez escroquées en si peu de temps?

L'accusée garde le silence.

**M. le président :** Depuis votre sortie de la prison de Loos vos relations avec Gosse n'ont rien eu de répréhensible? — R. C'est la vérité.

**D.** Deux fois il vous a demandé des rendez-vous, et ces rendez-vous ont eu lieu dans deux églises? — R. Oui.

**D.** Quel était le but de ces entrevues? — R. Gosse voulait ravoir les lettres qu'il m'avait écrites.

**D.** Ne voulait-il pas avoir aussi les sommes qu'il vous avait prêtées et une tabatière d'or venant de sa mère? — R. Oui.

**D.** Vous êtes accouchée vers la fin de 1842, d'un enfant dont votre mari n'est pas le père? — R. Oui, Monsieur.

**D.** Peu de temps après ne vous êtes-vous pas livrée à la fabrication et à l'émission des pièces fausses pour lesquelles vous êtes poursuivie aujourd'hui? — R. Ce n'est pas moi, Monsieur le président.

**D.** N'avez-vous pas remis à Rogier une lettre de change de 1,250 francs venant de Rigaud? — R. Oui, Monsieur.

**D.** De qui la teniez-vous? — R. De Rigaud.

**D.** Et Rigaud? — R. De Marcenay.

**D.** C'est là qu'est l'escroquerie, car Rigaud ne vous devait rien, et vous eût-il dû, vous saviez bien qu'il était hors d'état de rien payer.

M. le président termine cet interrogatoire en résumant les principales manoeuvres à l'aide desquelles, suivant le ministère public, les accusés ont consommé les escroqueries dont la justice leur demande compte aujourd'hui. Ainsi, il lui parle de vingt-cinq lettres faussement signées Gosse fils, et montrées par elle à Rogier; des quittances de fermiers préparées à l'avance, et à l'aide desquelles on pouvait, rien qu'en se présentant, toucher d'importants fermages; des voyages simulés par l'accusée et par Marcenay, à Neuilly, où était située une prétendue maison de campagne de laquelle on était censé tirer de superbes raisins dont on faisait cadeau à M. Rogier, et qui étaient achetées par les accusés chez un fruitier voisin; d'une vicieuse femme qu'on faisait passer pour la femme de chambre de M. Feru, et d'un vieillard qu'on conduisit un jour dans un sac à la porte de M. Rogier, à qui on fit croire que c'était M. Feru lui-même; des deux écritures qu'avait adoptées le mari, écrivant en ronde au sieur Feru, et en anglaise au sieur Bertrand, après desquels il jouait un double rôle.

L'accusée convient que quelques unes des signatures signalées comme fausses émanent de sa main, et que l'argent provenant des personnes avec lesquelles elle a été en relation a été partagé entre elle et Marcenay.

Cet interrogatoire a été suivi par la femme Marcenay avec beaucoup de réserve, et cette réserve n'est pas sans quelque habileté de sa part.

L'interrogatoire de l'accusé Marcenay a offert un contraste remarquable avec celui que nous venons de rapporter. Comme il a roulé sur les mêmes faits, nous ne le reproduisons pas. Nous dirons seulement que l'accusé a répondu toute participation criminelle aux faits relevés par l'accusation. Marcenay, ancien militaire, paraît vivement ému quand M. le président lui rappelle les fâcheux accidents de sa vie passée, et il paraît supporter avec impatience les reproches que cet honorable magistrat lui adresse, et qui touchent à la délicatesse de sa conduite comme officier du 32<sup>e</sup> et du 27<sup>e</sup> de ligne. Cette impatience toutefois est fortement contenue par l'accusé dans les termes d'une réserve irréprochable, et il renonce à achever ses phrases quand un mot trop vif vient se placer sur ses lèvres. Cette lutte, dont les effets intérieurs se trahissent sur la physionomie sévère et distinguée de l'accusé,

à quelque chose qu'un observateur attentif ne remarque pas sans intérêt. Huc-Marcenay ne ménage en aucune façon sa femme, et il proteste de ses intentions loyales dans la part qu'il a prise aux faits de l'accusation.

On procède à l'audition des témoins. Le premier qu'on entend est le sieur Gosse de Garre, la principale victime des escroqueries reprochées aux accusés. Il déclare en commençant qu'il lui serait impossible de rappeler les faits de Douai, accomplis depuis dix ans déjà, et il demande que M. le président veuille bien lui adresser quelques questions.

**D.** C'est en 1832 que vos relations avec la femme Marcenay ont commencé? — R. Oui, Monsieur.

**D.** Postérieurement, n'avez-vous pas eu occasion de rencontrer chez les époux Mathurin? — R. J'y ai rencontré le sieur Marcenay et sa femme.

**D.** Ne vous ont-ils pas invité à dîner chez eux? — R. Oui, et je n'y m'y suis rendu qu'à la quatrième lettre.

D'autres questions sur les faits déjà expliqués dans l'interrogatoire de la femme Marcenay sont posées au témoin; puis M. le président arrive aux faits qui font l'objet du procès actuel.

**D.** Vous savez que les accusés ont mis en circulation à Paris, un assez grand nombre de lettres de change et billets à ordre sur lesquels se trouvent votre nom? — R. Oui, Monsieur, mais je n'ai signé aucun de ces titres.

On représente au témoin une liasse d'effets de commerce; il les examine, et déclare que les signatures qui y sont écrites n'émanent pas de sa main, mais lui paraissent émaner de la femme Marcenay. Quant aux quittances des fermiers de M. Gosse, elles sont signées de noms imaginaires, et le témoin déclare n'avoir jamais eu de propriétés sur le territoire où les quittances placent ces fermes.

**D.** Avez-vous offert de l'argent pour ravoir les lettres que vous aviez écrites autrefois? — R. Jamais! et comment en aurais-je offert, quand, à l'époque de l'affaire de Douai, M. Marcenay m'a envoyé un agent d'affaires de Paris, qui m'a offert ces lettres, même avec de l'argent si je voulais arrêter les poursuites? je n'y voulais pas consentir.

**M. le président :** Monsieur Gosse, vous appartenez à une famille honorable, et vous avez expié bien cruellement la faute que vous avez commise.

**Le témoin :** Sans doute, j'ai été cruellement exploité... je croyais avoir porté le trouble dans ce ménage si bien uni, on me le faisait croire...

**M. l'avocat-général Jallon,** à MM. les jurés: Toute la correspondance de M. Gosse témoigne de scrupules qui l'honorent.

**M. Blot-Lequesne :** Je désire que le témoin, recueillant bien ses souvenirs, descendant au fond de sa conscience, et oubliant les griefs qu'il peut avoir contre les accusés, nous dise si, à une certaine époque, pour colorer ses assiduités auprès de Mme Marcenay, il ne se faisait pas passer pour son frère naturel?

**Le témoin :** Jamais, je le jure.

**L'accusé Marcenay :** Et moi, je jure le contraire, et mon serment vaut bien le vôtre.

**Le témoin :** Eh bien! ces Messieurs choisiront entre votre serment et le mien.

**L'accusé :** C'est cela! parce que je suis sur le banc des accusés. (Il s'assied en essayant les larmes qui remplissent ses yeux.)

François-Jean-Baptiste-Désiré Feru.

**D.** Ne vous a-t-on pas présenté diverses pièces que l'on disait émanées de vous, et qui étaient fausses? — R. Le 18 juillet 1843, un sieur Rogier m'en a présenté plusieurs, me demandant si elles étaient revêtues de ma véritable signature; j'ai répondu que non.

**D.** Votre signature aurait-elle été apposée sur trois lettres de change montant ensemble à 27,609 francs? — R. Ces trois billets m'ont été présentés dans l'instruction, où je les ai vu pour la première fois.

**D.** Voulez-vous les voir?

On les représente au témoin, qui dit: « Ces signatures sont fausses; on n'a même pas cherché à imiter mon écriture. »

**D.** Avez-vous signé une contre-lettre constatant qu'en devenant acquéreur de divers immeubles ayant appartenu à M. Gosse, vous n'étiez que le prête-nom de ce dernier? — R. Non.

Le témoin, interpellé successivement par M. le président, s'il a écrit et signé quatre lettres à Bertrand, un billet de 2,000 francs à l'ordre du même, ou s'il avait chargé ce dernier de diverses négociations relatives à M. Gosse, répond négativement à toutes ces questions.

Rogier (Victor), 53 ans, propriétaire à Paris.

En 1840, je connus Mme Marcenay chez M. Rebaud. Elle fit une absence, et je ne la revis qu'en 1842. Dans cette première période, j'ai négocié pour son compte une lettre de change de 50 liv. sterl., dont je n'ai jamais été payé.

**M. Blot-Lequesne :** Cette lettre de change avait été envoyée d'Angleterre à Rigaud par Marcenay, afin de payer à Rigaud ce que la femme Marcenay lui devait pour nourriture.

**Le témoin :** En 1843, Mme Marcenay me chargea de faire un recouvrement de 100,000 fr. sur M. Gosse fils, mais on me remit des titres sur un M. de St-Vigore, au profit d'un sieur Lepetit. Je fis remarquer qu'il avait d'abord été question de M. Gosse, et on me dit que M. Gosse donnerait son aval de garantie. Diverses opérations furent momentanées, de me faire donner de mon argent, 2,000 fr. d'abord, puis d'autres sommes en tout s'élevant à 5,000 fr. environ. M. Gosse m'écrivit quinze ou vingt lettres pour demander des délais, et je reçus de lui des délégations sur des fermiers; mais plus tard, je reçus des lettres, à qui j'écrivis, des lettres dans lesquelles j'appris qu'ils n'avaient jamais été fermiers de M. Gosse.

J'allai chez M. Saint-Vigore; je lui présentai les traites que j'avais, et il me déclara que ni lui ni sa femme n'avaient mis au bas de ces traites les signatures qui s'y trouvaient. J'allai de là chez M. Marcenay, qui fit l'étonné. Plus tard il se rendit à divers endroits, et fut pris sur cette affaire, et il se trouvait même à l'audience du Tribunal correctionnel, où M. Gosse et M. Feru déclarèrent s'inscrire en faux. J'y suis, en tout, pour 22,000 fr.

**D.** Qui vous a remis les lettres de change? — R. Le mari et la femme.

**D.** Quelle cause donnaient-ils à leur créance? — R. D'anciens comptes, des carrières, et d'autres choses.

**D.** Ne vous parlaient-ils pas du séjour de M. Gosse à Neuilly, et n'avez-vous pas reçu des fruits?

**Le témoin,** riant: C'est vrai. Du raisin, deux paniers de raisin magnifique!

**D.** Croyez-vous que les époux Marcenay avaient la conscience de la fausseté des lettres de change qu'ils vous remettaient? — R. Ceci est trop délicat pour que je me prononce. Ils m'ont donné ces traites comme bonnes; je ne puis descendre dans leur cœur pour y lire ce qu'ils en pensent.

**M. le président :** Marcenay, vous avez déposé une plainte au parquet, dans laquelle vous dites que s'il y a Marcenay c'est vrai, j'avais consulté M. Arago, qui me dit que c'était une affaire grave; et je voulais tout faire éclaircir. J'étais innocent et je voulais découvrir le coupable.

et de M. Feru, c'était toujours par un domestique supposé, à qui on me disait de remettre ma réponse: ce que je faisais toujours.

**M. le président,** à la femme Marcenay: Que sont devenues ces réponses? — R. Je les ai détruites. Que sont devenus ces autres détails fournis par le témoin, détails d'une importance secondaire, l'audience est levée à cinq heures, est renvoyée à demain dix heures du matin.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MEAUX.  
(Présidence de M. Bedel.)

Audience du 2 octobre.

HOMICIDE ET BLESSURES PAR IMPRUDENCE. — ACCIDENTS EN DILIGENCE.

Dans la nuit du 19 au 20 septembre, une voiture venant de Fère-en-Tardenois versa près de la Ferté, à mi-rempli d'eau stagnante, au moment où l'on venait d'y faire monter des chevaux de relais. Un jeune homme tué, deux blessés, tel fut le résultat de ce sinistre événement, qui amena devant le Tribunal correctionnel Louis-Alexandre Hautefeuille et Louis-Charles Barbeau, l'un cocher de la voiture, l'autre postillon de M. Dequay, auquel appartenait la voiture.

M. le président interroge les prévenus.

**D.** Hautefeuille, où étiez-vous au moment de l'événement? — R. J'étais rentré dans l'auberge de M. Saverne, après avoir fait le tour de la voiture pour savoir si les marchepieds et les portières étaient fermés.

**D.** Et vous, Barbeau, où étiez-vous? — R. Je n'étais pas dans l'auberge; je m'étais élançé pour retenir les chevaux, mais je me suis malheureusement trouvé engagé entre le mur de l'auberge et la voiture; j'ai manqué d'être écrasé, et il m'a été impossible de m'emparer des chevaux.

**D.** Le procès-verbal constate que vous êtes entré dans l'auberge? — R. C'est vrai: c'était pour avertir le conducteur que tout était prêt pour le départ, et c'est alors que la voiture s'est mise en mouvement.

**D.** Les chevaux sont-ils partis au pas? — R. Non, très vite.

Quatre témoins sont entendus; l'un d'eux dépose que ce qui aurait fait partir les chevaux, c'était un coup de fouet que le garçon d'écurie aurait donné aux chevaux qu'il conduisait à l'écurie située derrière la maison, et dont la porte était en face du ravin où la voiture s'est précipitée.

La déposition la plus importante est celle de M. Saverne, aubergiste.

**D.** La voiture s'est-elle arrêtée devant votre porte? — R. Oui, Monsieur.

**D.** Après que les chevaux ont été attelés, les deux prévenus sont-ils entrés chez vous? — R. Oui, Monsieur.

**D.** Vous êtes bien sûr que Barbeau est entré? — R. Oui, sur le pas de la porte.

**D.** N'était-il pas en train de boire un verre d'eau-de-vie? — R. Non, Monsieur.

**D.** Avez-vous entendu le bruit de la voiture? — R. J'ai crié: Vos chevaux se sauvent!

**D.** Où étiez-vous? — R. J'allais descendre à la cave pour prendre une bouteille.

**D.** Quelle distance y avait-il entre Barbeau et les chevaux? — R. La tête des chevaux était à ma porte.

**D.** Si le postillon était à la porte, et vous dans l'intérieur, comment pouviez-vous l'avertir, lorsqu'il était mieux placé que vous pour voir? — R. J'ai tout de même crié.

**D.** Barbeau, ne connaissez-vous pas les localités? — R. Je faisais le voyage pour la deuxième fois.

**M. le procureur du Roi** dit que Barbeau a été postillon à La Ferté, et qu'il connaissait parfaitement les lieux.

**D.** Hautefeuille, le postillon n'était-il pas près de vous? — R. Non, Monsieur.

**D.** Les guides étaient-elles accrochées? — R. Non.

**M. le procureur du Roi** demande à M. Saverne pour qui il allait à la cave prendre de l'eau-de-vie. — R. Pour ces messieurs, je crois.

**D.** Hautefeuille a-t-il vu que le postillon le suivait? — R. Je ne pense pas.

**D.** N'ont-ils pas dit: « Nous allons boire? » — R. M. Hautefeuille a dit: « Donnez-moi des petits verres. »

**M. le président,** à Hautefeuille: Qu'avez-vous dit? — R. J'entendais parler de M. Saverne en disant nous, et je n'y comprenais pas le postillon.

**D.** Avez-vous dit au garçon d'écurie: « Vite, vos chevaux! » Quels chevaux entendiez-vous? — R. Ceux qu'on venait de dételé.

**D.** Et les autres? — R. J'y croyais le postillon.

**M. le procureur du Roi** a soutenu la prévention, qui a été combattue par M. Ch. Ledru.

M. Joffroy s'est présenté pour M. Dequay, afin de réclamer, en cas de condamnation ultérieure de l'entreprise à des dommages intérêts, son recours contre Hautefeuille et Barbeau.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant: « Attendu que des débats résulte la preuve que, dans la nuit du 19 au 20 septembre dernier, les deux prévenus Hautefeuille et Barbeau ont été, par imprudence, inattention et négligence, la cause involontaire de l'homicide du jeune Lort et des blessures de diverses autres personnes, délit prévu par les articles 319 et 320 du Code pénal; »

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

—AUBE (Troyes), 7 octobre. — Le Propagateur de l'Aube publie l'article suivant, sous le titre: Refus de sépulture. « Samedi dernier, le pont de la préfecture a été le théâtre d'un bien triste événement. Le sieur Lanson, théâtrien de Nogent-sur-Seine à Troyes, conduisait une messagerie de Nogent-sur-Seine à Troyes, conduisant une carriole chargée de marchandises. En passant sur le pont, il s'aperçut que des enfants montés sur l'arrière-train de sa voiture lui empêchaient un mouvement d'oscillation. Au moment où il se retournait pour mettre fin à ce mouvement qui fatiguait le cheval, Mlle Louise P..., ouvrière lingère, qui marchait à côté et dans le même sens que les roues, un pied sur le trottoir et l'autre sur la voie du pont, fut atteinte et renversée la face contre terre. L'insouvenance lui passa sur le milieu des reins. La mort a été instantanée. Le cadavre a été transporté immédiatement à l'hospice. »

« Ce matin, à neuf heures, les restes de la malheureuse victime de ce funeste accident étaient conduits au cimetière sous la conduite d'un agent de police, par suite d'un refus de sépulture formellement exprimé par le clergé de Troyes. L'absence de tout prêtre catholique était l'objet de différents commentaires plus ou moins rapprochés de la vérité. Voici la cause réelle de l'abandon que l'autorité religieuse a fait du cadavre à l'autorité civile :

« Au moment de la dire, transportée à l'hospice, et des informations furent immédiatement prises afin de connaître le chiffre de la somme fixée pour les frais d'une inhumation ordinaire. M. l'aumônier de l'hospice, dont nous connaissons pourtant plus d'un acte de loable tolérance, déclara que la moralité de Louise P..., dénoncée d'ailleurs par un de ses propres parents, ne lui permettait pas de déclarer d'une manière positive, et avant qu'il n'eût pris des informations particulières auprès de l'autorité ecclésiastique supérieure, si l'inhumation pourrait avoir lieu avec les cérémonies ordinaires de l'Eglise. L'interlocuteur de M. l'aumônier protesta énergiquement contre l'exception que l'on voulait établir à raison de la prétendue immoralité de Louise, et sur tout de la qualification de concubine qui lui était donnée. En faisant la part des propos, la personne qui était charitablement venue s'interposer entre un cadavre muet et M. l'aumônier, laissa échapper une expression qui servit à conclure contre la malheureuse à laquelle on voulait refuser les prières de l'Eglise. Au surplus, on renvoya au lendemain pour une réponse définitive, réponse qui fut négative, comme on le devine aisément.

« Ainsi, cette fois, il ne s'agit pas d'un protestant, d'un homme qui meurt dans l'impénitence finale ou repousse les secours spirituels de l'Eglise; il ne s'agit pas d'un comédien ou d'une comédienne que les canons de l'Eglise défendent d'enterrer pour avoir vécu honorablement d'un travail intelligent et difficile, il s'agit d'une malheureuse jeune fille catholique morte d'une mort aussi horrible qu'inattendue, expirant sous la roue qui vient de broyer son corps, et l'Eglise refuse de l'enterrer, parce qu'il aura plu à la police cléricale d'aller soulever les rideaux d'une alcôve pour aller voir ce qui s'y passait. Car, malgré la latitude laissée aux ministres du culte pour accorder ou refuser leur assistance, la morte ne se trouvait pas ostensiblement dans un des cas exceptionnels prévus par les canons de l'Eglise. C'est arbitrairement, sur la foi d'une déclaration dont l'exactitude ne peut être plus ou moins contestée, que le clergé adopte sans hésiter la mesure la plus rigoureuse ! Qui vous a dit, à vous, qui jugez avec tant de sévérité, malgré les admirables lois du code de la charité, que la malheureuse qui a expié par une mort cruelle les erreurs que vous lui prêtez, n'est pas morte en se repentant des fautes de sa vie ?... »

— BASSES-PYRÉNÉES (Bayonne). — La Sentinelle des Pyrénées publie le fait suivant, qui ne se renouvelle que trop souvent dans les hospices des grandes villes, et qui témoigne de l'état déplorable de la plupart de nos établissements de bienfaisance :

« Jeudi dernier un grand scandale a eu lieu à Bayonne. Un vieillard de soixante-seize ans, le nommé Ponderasse, préposé à la perception du droit de placage, a été admis il y a quelque temps à l'hospice civil, où il était en traitement pour une cruelle maladie qui le tient cloué dans un lit, absolument privé de la faculté de locomotion. Vers quatre heures de l'après-midi, ce vieillard a été déposé sur une civière, transporté hors de l'hôpital, et déposé sur la voie publique (arceaux de la Galup-rie), à la porte de la maison où il logeait avant son entrée à l'hospice.

« Un acte aussi révoltant d'inhumanité a bientôt occasionné un rassemblement nombreux, parmi lequel n'ont pas tardé à circuler diverses rumeurs. La plus accréditée était que la supérieure des Sœurs hospitalières avait ordonné, de son chef, la sortie d'hôpital du malheureux vieillard.

« Nous ne pouvons croire sans preuves positives qu'une personne consacrée par la sanction d'une religion de charité à soulager les misères et les souffrances humaines, nous ne pouvons admettre sans preuves que la supérieure des Sœurs hospitalières ait pu se rendre coupable d'un tel acte. Il faudrait supposer d'ailleurs que la commission administrative laisse usurper ses droits et ses fonctions par des personnes très respectables sans doute, mais dont les attributions doivent être au pied du lit des malades et qui ne sauraient avoir qualité pour administrer l'hospice et ordonner l'un des actes les plus importants de l'administration, la sortie des malades ou convalescents.

« Quoiqu'il en soit, ce bruit fêté, ou non fêté, a pris le dessus sur tous les autres. On conçoit dès lors l'irritation du rassemblement, composé en majorité de femmes du peuple. L'hospice n'appartient pas aux sœurs, disait l'une. — Il est la propriété des pauvres, s'écriait une autre. — Des paroles on allait passer aux effets, et déjà il était question de faire rentrer de force le malade à l'hôpital, lorsque la police a paru. M. Darbancé a inutilement essayé de faire réinstaller le vieillard impotent dans l'asile des pauvres malades. N'ayant pu vaincre la résistance des sœurs, il s'est dirigé avec la civière sur laquelle gisait Ponderasse, vers la Miséricorde, succursale du Camp-de-Prats; mais il n'a pas été possible non plus de faire accueillir le pauvre perclus dans cet établissement.

« Alors enfin M. Durheim a accompli ce qu'il aurait dû faire d'abord. Au nom de l'autorité publique, il a sommé les Sœurs d'avoir à recevoir Ponderasse, et il a pris sur lui toute la responsabilité de cette déplorable affaire.

« Aujourd'hui on nous assure qu'il existe un article du règlement de l'hospice qui lui interdit de garder les malades incurables; et on ajoute que c'est la commission administrative elle-même qui aurait ordonné la stricte exécution d'un tel article; du moins la supérieure des Sœurs l'aurait ainsi déclaré à M. le commissaire de police.

— MAINE-ET-LOIRE. — Pierre Samson fils faisait valoir avec son père et sa sœur une ferme nommée le Hylien, commune de Luigné. On savait que sa tête n'était pas toujours très saine; cependant il était bon camarade, et n'avait jamais témoigné l'intention de faire du mal à personne. Il avait chez lui un fusil de garde national dont il ne faisait aucun cas. Il y a environ trois semaines, il fut à Doué, et on sut qu'il y avait acheté un pistolet de calibre; mais on ne pouvait croire qu'il voulait en faire un mauvais usage; enfin personne ne s'en inquiéta. Le jeudi 26 septembre dernier, jour de la foire de la Saint-Maurice, à Brissac, Samson fils dit qu'il n'irait pas à Brissac; il y envoie son petit garçon de ferme, et après avoir mangé la soupe, sur les six heures du matin, il partit avec sa charrette, attelée de quatre bœufs, et son domestique, François Poupard, pour aller dans la pièce de la Graudière, située à environ un kilomètre de sa maison, étendre des foin sur une partie de cette pièce, qui est en guéret. Jusqu'à dix heures du matin, Samson fils fut aperçu dans la pièce de la Graudière, travaillant avec Poupard. Dans l'intervalle de six heures à dix heures, il quitta deux fois Poupard, pour aller à la maison, et revint ensuite le rejoindre. Samson était vêtu d'une blouse. Sur les onze heures, la détonation d'une arme à feu fut entendue dans la direction de la pièce de la Graudière; on n'y fit pas attention, croyant que c'étaient des chasseurs. Sur les midi et demi environ, Samson fils retourna seul à la ferme, avec

sa charrette et ses bœufs. La domestique lui demanda où était François et pourquoi il ne venait pas faire la collation. Il lui répondit froidement : « Il est parti pour aller chez son père, où il a de l'ouvrage à faire. » Le reste de la journée de jeudi, Samson fils passa à la maison et aux environs. Le soir, vers les neuf heures, il fut rencontré sur la commune de Quincé, se dirigeant sur Brissac. Au milieu de la nuit, il fut vu aux Alleus, dans un cabaret, toujours vêtu d'une blouse. On passa-t-il le reste de la nuit ? on n'en sait rien. Toutefois, il est vrai qu'à cinq heures du matin, le vendredi, il est entré chez le nommé Dénécheau, demeurant à une portée de fusil de chez lui.

« La femme Dénécheau venait de sortir pour aller panser ses vaches. Il passe dans la principale chambre, où était couché Dénécheau, encore endormi, entre dans la chambre du nommé Etienne Amant, qu'il trouve près de son lit, se relevant de faire sa prière, le dos tourné vers la porte, et lui tire un coup de pistolet à bout portant vers la tête. Amant tombe sur le coup. Samson se sauve. Aperçu par Dénécheau, que la détonation avait réveillé, il se précipite dans un puits situé près de la maison, avec son pistolet.

« La femme Dénécheau, au bruit du coup de pistolet et aux cris de son mari, appelle du secours. Des voisins arrivent, le maire est prévenu. Samson, qui était tombé debout dans le puits, d'une profondeur de dix mètres environ, seulement avec deux mètres d'eau, est retiré sans blessures. On le fait changer de vêtements. Il se sauve d'entre les mains de ses gardiens, se jette de nouveau, la tête la première, dans le même puits. On le retire encore, seulement un peu suffoqué par l'eau qu'il avait avalée; mais bientôt, jouissant de toutes ses facultés, il est livré à la gendarmerie de Brissac, pour être conduit à Angers. En passant aux Ponts-de-Cé, il s'échappa encore, se jette dans la Loire, d'où il est retiré sans connaissance. A force de soins il est rappelé à la vie et conduit à sa destination.

« Etienne Amant a eu l'oreille gauche déchirée en deux et la joue effleurée par le coup de pistolet qu'il a reçu, chargé de gros plomb, dont vingt-huit grains ont été trouvés au pied du mur où a porté le coup.

« François Poupard, plus malheureux, a été retrouvé sans vie, lundi dernier, sur les onze heures du matin, enterré, à deux pieds de profondeur, dans la pièce de la Graudière. Il avait été tué raide d'un coup de pistolet chargé de plomb, qui lui avait été tiré à bout portant, à deux doigts au-dessous de l'oreille gauche; tout le plomb lui était entré dans la tête. Vingt-deux grains de plomb y ont été retrouvés.

— MORBIHAN. — Le 20 septembre dernier, Marc Pierre, adjoint de la commune de Treffléan, ayant quitté son domicile avec un de ses enfants, y avait laissé son chien, dans la crainte que, s'il l'accompagnait, il ne causât quelques dégâts dans les blés noirs qui ne sont pas encore coupés. A son retour, il apprit par son père que, pendant son absence, quatre individus, tous réfractaires du canton d'Elven, dont trois armés chacun d'un fusil double, et l'autre d'un gros bâton, venant du côté du village de Pelvin, s'étaient présentés au village du Nago, près de sa demeure, et avaient tiré un coup de fusil dans un arbre qui en porte encore la trace; comme tous les chiens de chasse, celui de Marc Pierre accourut aussitôt de ce côté, et fut poursuivi à travers champs par les réfractaires. Deux coups de fusil furent tirés sur lui, mais sans aucun résultat.

« Le réfractaire, armé d'un bâton, appela de nouveau, et le chien se rendant près de lui, fut encore couché en joue; l'un d'eux s'opposant à ce qu'il fût tué, le nommé Conan arracha le fusil à son compagnon et tira sur le chien à bout portant. Le frère de Marc Pierre, accouru d'un champ voisin, leur fit des reproches de cette méchante action; mais ils menacèrent de lui en faire autant et rechargèrent tranquillement leurs fusils, déclarant que ce n'était pas le chien qu'ils cherchaient, mais son maître, et qu'il n'avait qu'à se tenir sur ses gardes, car ils lui en voulaient à mort. Ces quatre réfractaires sont les nommés Jean-René Menet, Jean-Marie Gégot, Julien Le Quillec, et Jacques Conan; ce dernier, outre son fusil, portait une cartouchière et deux pistolets.

— PAS-DE-CALAIS. — Une lettre de Calais, écrite le 6 au Progrès du Pas-de-Calais, raconte le fait suivant : « Cette nuit, vers une heure et demi du matin, on a trouvé à quelques pas de la porte du bureau de M. le commissaire de police, préposé au passage, le corps encore chaud d'un Anglais, le docteur Thorn, qui réside depuis longtemps à Calais, il avait reçu un coup de poignard qui, porté de haut en bas au-dessus du sein gauche, avait pénétré jusqu'au cœur. La mort a dû être presque instantanée. On a appris que M. le commissaire de police avait été arrêté et mis immédiatement au secret, comme accusé d'être l'auteur du meurtre.

« Quelques instants avant la découverte du cadavre, des témoins avertirent le docteur Thorn en compagnie du fonctionnaire; tous deux se dirigeaient vers le bureau de police, et paraissaient être parfaitement d'accord; seulement ils étaient évidemment dans un état d'ivresse fort grand, et on venait de les voir sortir d'un hôtel anglais. Des perquisitions, faites immédiatement, ont amené la découverte du poignard; cette arme provenait du bureau de police, où il se trouve un assez grand nombre d'armes prohibées, saisies journalièrement sur les voyageurs qui débarquent à Calais; on nous en a montré plusieurs et en même temps un bout de corde qui a servi dernièrement au suicide par strangulation d'une ouvrière de Calais.

« On nous a fait voir aussi plusieurs permis d'embarquement, signés par M. Sallior, durant cette nuit fatale, et à leur illégitimité il est facile de voir que ce fonctionnaire public n'avait plus sa tête à lui. Il ne s'agit pas d'un assassinat, c'est chose certaine, mais simplement d'un meurtre commis dans des circonstances qu'on ne connaît pas bien encore. Peut-être ne s'est-il agi que d'une simple plaisanterie, que l'état d'ivresse des deux acteurs aurait fait dégénérer en un acte de mort; peut-être le fonctionnaire public, dans un moment d'hallucination, ne se serait-il pas expliqué la présence dans son bureau à une heure de la nuit aussi avancée, du pauvre docteur qu'il ne reconnaissait plus ! On ne peut faire, quant à présent, que des conjectures.

« On attend encore, en ce moment, le juge d'instruction et le procureur du Roi de Boulogne, et notre place d'Armes est encombrée de curieux. Toute les circonstances qui ont précédé le fait ont fait repousser la pensée d'un crime. On parle aussi d'un suicide possible de la part du docteur anglais. »

PARIS, 8 OCTOBRE.

— Les condamnés politiques auxquels le Roi a fait remise du reste de leur peine, par ordonnance du 4 octobre, sont les sieurs : Louis Dufour, Napoléon Bazin, Auguste-Michel Dupoty, impliqués dans l'affaire Quénisset. Joseph Béchet, qui avait pris part à la distribution du *Mémorial Républicain*. Pierre Félix Becker, Jean-Joseph Douville, Gabriel Chenu, affiliés à une société secrète. Numa Raymond, Jean-Baptiste Billon, François Carbonier, Bernard Forcade, Auguste Vincent Jou, Saurin Chénier, Etienne-Hippolyte Millot, Antoine Cloué, Jean-Pierre

Discours, Charles Gillotier, Joseph Jouvas, Jean-Joseph Bressy, Louis-Jouva, Joseph Silvain Bernard, Joseph Sian, Baptiste-Isidore Vachet, Joseph Brun, Louis Rol, Jean-Baptiste Gavarry, Claude Liotier, François Bourdissou, qui avaient figuré dans l'affaire connue sous le nom du complot de Marseille.

Jean-René André, René Loyson, François-Pierre Hillion, Julien Savinel, Jean-Marie Chataleux, condamnés pour des faits se rattachant aux troubles de l'Ouest. Jean-Marie Bourdon, Constant-Georges Hubert, Lehericy, Jean-Jacques Evanno, Lucien-Firmin Philippet, Pierre-Louis-Théophile Nouguez, Charles Etienne Elie, Nicolas Harbulet, Jean Dubourdieu, Jean-Pierre Binnefond, H. Andrik, Louis-Honoré Lombard, Jean-Honoré Simon, Jean-François Basse, Benjamin Stanislas Girard, Charles Dray, Bertrand Dupouy, Emile-Léger Patemann, qui avaient participé aux troubles des 12 et 13 mai 1839.

Bouffat-Montauban, Joseph Orsi, Martial-Eugène Bataille, Jules-Barthélemy Lombard, Napoléon Ornano et Théodore Forestier, complé des l'attentat de Boulogne.

— M. Risley, le célèbre clown qui a su attirer la foule au théâtre de la Porte-Saint-Martin pendant les mois de juin et juillet, et qui jonglait avec ses enfants, comme Arniol avec des boules de cuivre, avait, comme chacun sait, encadré ses hardis et gracieux exercices dans un ballet qui avait pour titre : *Une Songe d'une nuit d'été*. M. Simon, chorégraphe, auteur de ce ballet ou divertissement, vient d'assigner devant le Tribunal de commerce MM. Cogniard frères, directeurs du théâtre de la Porte-Saint-Martin, en paiement d'une somme de 720 francs pour ses droits d'auteur, pour quarante représentations, à raison de 18 francs par représentation.

MM. Cogniard répondent d'abord que le *Songe d'une nuit d'été* n'est pas une œuvre dramatique dans la véritable acception du mot, et qui puisse donner ouverture à des droits d'auteur; que ce divertissement a été joué avec M. Risley sur les théâtres de toutes les capitales de l'Europe, et qu'il est ainsi tombé dans le domaine public; et enfin que les droits d'auteur, s'ils étaient dus, seraient à la charge de M. Risley, qui a fait avec la Porte-Saint-Martin un traité particulier, et qui a apporté à la direction, non seulement son talent, mais encore le ballet qui devait lui servir de cadre.

Après quelques observations de M. Amédée Lefebvre pour M. Simon, et de M. Schayé pour MM. Cogniard, le Tribunal, présidé par M. Leclapart, a renvoyé la cause, avant faire droit, devant un arbitre-rapporteur.

— Pierre Coquelet est un brave ouvrier, ardent au travail, ardent au plaisir, et qui n'a que deux petits défauts : celui de trop caresser sa bouteille, et de trop battre sa femme. Car, comme l'a dit un poète bien connu :

On sait fort bien qu'il faut battre sa femme,  
Mais il ne faut pas l'assommer.

Coquelet promène sur l'auditoire sa bonne et large figure souriante et satisfaite; son rire stéréotypé laisse voir deux rangées de dents qui feraient honte au colosse porte-trompe à qui nous devons l'ivoire. Il est traduit devant la police correctionnelle (6<sup>e</sup> chambre), pour coups portés à sa femme.

M. Coquelet se présente pour exposer sa plainte. Ses yeux humides de larmes, qu'elle tourne vers son mari, n'annoncent pas une bien grande colère.

M. le président : Vous avez dit dans l'instruction, que depuis plusieurs années vous étiez en butte aux mauvais traitements de votre mari.

La plaignante : Je suis fâchée de l'avoir dit dans un moment où j'étais irritée; mais c'est malheureusement vrai.

M. le président : Pourquoi ne vous êtes-vous pas plus tôt adressée à la justice ?

La plaignante : Je n'osais pas, Monsieur; et puis quand je me plaignais de mon mari à des amis ou à des parents, tout le monde me donnait tort. — C'est que vous ne savez pas le prendre, me disait-on; un si bon garçon, un homme si gai, d'une humeur si égale !...

Le prévenu : Le fait est que je n'engendre pas de mélancolie et que le Roi n'est pas plus gai que moi.

La plaignante : Il est bon avec tout le monde, c'est vrai; il ne donnerait pas une chiquenaude à un enfant; mais avec moi, ce n'est pas la même chose : il me frappe pour un rien.

Le prévenu : C'est mon droit, Virginie; faut que tu passes par là.

M. le président : Comment, c'est votre droit !... Où avez-vous vu cela ?

Le prévenu : J'ai vu ça chez feu mon père, Jérôme Coquelet, de son vivant ferblantier et chantré à Saint-Etienne-du-Mont. Il battait ma mère, et elle ne disait rien.

M. le président : On vous apprendra que c'est un délit grave que celui de battre sa femme.

Le prévenu : Alors, c'est fini... la France est moins civilisée que les états barbares.

M. le président : Vous avez porté à votre femme des coups de pied qui ont mis sa vie en danger.

Le prévenu : J'étais ivre, voilà mon excuse.

M. le président : Où avez-vous encore vu que l'ivresse fût une excuse ?

Le prévenu : C'est un homme de loi qui écrit en bas dans la grande salle, qui m'a dit ça... ça m'a coûté trente sous pour la consultation.

M. le président : Lorsqu'on sait qu'étant ivre on peut se porter à de tels excès, l'ivresse, au lieu d'être une excuse, est une circonstance aggravante.

Coquelet écoute ces justes reproches sans que sa figure perde rien de sa jubilation; on dirait qu'il écoute des compléments.

Coquelet : Je vas vous dire, mon président; je travaille dur, mais j'aime à boire un petit coup... Quand je suis un petit coup, c'est plusieurs petits coups... Ma femme ne comprend pas ça; elle a la tête dure à l'endroit de la bouteille... Pour lors, voyez-vous, la tête d'une femme c'est, sans comparaison, comme une muraille; faut taper dessus pour y faire entrer les choses.

M. le président : Votre femme a bien raison de chercher à vous empêcher de vous enivrer.

Coquelet : Elle ne peut pas m'en empêcher, puisque ce n'est pas à la maison que je fais la chose; mais quand je rentre comme ça, elle s'obstine à vouloir m'insinuer des verres d'eau dans le gosier... v'là ce qui me met en fureur... Faut croire que j'ai eu dans ma famille quel qu'un qu'est mort enragé; la vue de l'eau quand je suis dedans me rend furieux... Je tuerais tout le monde, je démolirais la maison, je casserais mes bretelles.

La femme Coquelet : Si je disais à ces Messieurs toutes les fois que vous m'avez battu sans que je veuille vous faire boire de l'eau!

Le prévenu : Alors, tu m'en menaças, Virginie... je ne peux pas plus entendre parler d'eau que d'en boire, quand j'ai mon bonhomme (quand je suis ivre).

M. le président : Avez-vous des enfants ?

Le prévenu : J'en ai trois... trois filles, et je les élève dans le respect des pocheds.

M. le président : Taisez-vous, c'est ce que vous pouvez faire de mieux.

Le Tribunal condamne l'ouvrier hydrophobe à quinze jours d'emprisonnement et 25 fr. d'amende.

— Deux ouvriers étaient entrés avant-hier dimanche, dans la soirée, chez un marchand de vins de la place Maubert, et là, assis à une table, ils buvaient et devisaient

pour passer le plus gaiement possible le jour consacré au repos. Tout à coup entrent avec précipitation trois individus, l'air affairé, et qui se mettent à une table en face en demandant une bouteille de vin. Après l'avoir lestement vidée, le plus jeune des trois se met en devoir de dénouer un énorme paquet dont il était porteur. Le premier objet qu'il en tire est un gilet. Un des deux ouvriers, qui jetait machinalement les yeux de ce côté, se dit à part lui qu'il a un gilet tout semblable à celui-là. Sont ensuite extraits du paquet, des cravates qui font faire un soubresaut à l'ouvrier, puis un paletot qui augmente sa surprise, et change ses soupçons en certitude. Il fait part à son camarade de ce qu'il a remarqué; puis, s'approchant du marchand de vins, il lui raconte ce qui se passe, et le prie d'envoyer chercher la garde. Il se remet ensuite à sa place, d'où il ne perd pas de vue les trois individus; bien décidé à s'opposer à leur départ avant l'arrivée de la force armée.

Enfin, la garde arrive, et le chef du détachement, qui avait été prévenu par le garçon du marchand de vins, s'approche des trois hommes, et leur demande d'où vient le paquet dont ils sont porteurs. Interdits d'abord à cette question, ils se remettent bientôt, et l'un d'eux répond d'un ton brusque : « Qu'est-ce que cela vous fait ? — Ce n'est pas là une réponse », reprend le chef de poste. Alors l'ouvrier s'approchant : « Je vais vous le dire, moi, s'écrie-t-il, d'où provient le paquet; il vient de ma chambre où ces messieurs l'ont volé, probablement en forçant la serrure; et si vous voulez bien m'accompagner avec eux jusque chez moi, je vous prouverai la vérité de ce que j'avance. »

Les trois voleurs furent, en effet, conduits au domicile de l'ouvrier, et l'on reconnut que la porte de son logement avait été ouverte à l'aide de fausses clés, et qu'on l'avait entièrement dévalisé.

Les trois individus ont été conduits au dépôt de la préfecture et l'ouvrier rentrera dans son bien que le hasard venait de lui faire si singulièrement retrouver.

— Il est une nature de vol qui soulève surtout l'indignation, que l'on ne saurait punir avec trop de sévérité, contre lequel la loi a dicté des peines rigoureuses, mais qui, précisément à cause de leur rigueur, effraient les juges chargés de les appliquer. Nous voulons parler des soustractions fréquentes des ornements déposés sur les tombes par la piété des familles. Arbustes rares, vases dorés, grilles artistement ciselées, objets de toute sorte rappelant de doux souvenirs, rien n'est respecté; et c'est moins la valeur des objets enlevés que l'outrage à la cendre des morts que les familles viennent poursuivre devant les Tribunaux.

Avant-hier, MM. Delpy et Andrieux s'étaient rendus au cimetière, où l'un a la tombe de sa femme, et l'autre de son enfant. Quelle fut leur douleur quand ils virent qu'on avait enlevé de ces monuments une urne funéraire en fonte ciselée, un très beau vase en porcelaine orné de peintures et des bouquets artificiels !

Sur leurs plaintes, on se rappela les visites qu'avait faites fréquemment depuis quelques jours dans le champ du repos une femme qu'aucun motif pieux ne paraissait y attirer, car elle ne s'agenouillait jamais devant aucune tombe. Pensant qu'elle reviendrait, le gardien la guetta. En effet, elle revint; on la suivit à sa sortie jusqu'à son domicile rue Charlot, où une perquisition eut lieu, et amena la découverte non seulement des objets soustraits à MM. Delpy et Andrieux, mais de plusieurs autres de même genre, et provenant également de vols.

ÉTRANGER.

AFFAIRE DU RÉGICIDE TSECH.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Prusse (Berlin), 3 octobre. — Notre correspondance particulière de Berlin nous transmet les détails suivants sur l'affaire du régicide Tsech :

La terrible condamnation qui a été prononcée en première instance contre Tsech cause les plus grands embarras au gouvernement. L'exécution à mort de ce régicide, même par la simple décapitation, sans aucune aggravation (1), est regardée par tous nos hommes d'Etat comme extrêmement impolitique dans les circonstances actuelles, où il règne une si grande irritation contre le gouvernement dans la classe ouvrière, et même parmi les bourgeois; aussi n'y pense-t-on seulement pas.

Le ministère fait faire régulièrement tous les matins des démarches auprès de Tsech pour l'engager à solliciter une commutation de peine, ou pour le moins à se pourvoir en appel devant la Cour royale; mais Tsech y répond toujours par un refus sec et net. « Ruez-moi, dit-il; coupez-moi en morceaux si cela vous fait plaisir; vous êtes les plus forts, et moi, je suis votre victime. Vous pourrez faire de mon corps tout ce que vous voudrez; mais mon âme, je vous défie de la faire ployer ! »

Dans le conseil des ministres, il a été plusieurs fois question d'interjeter d'office appel de la sentence rendue contre Tsech. A l'appui de ce projet, on a allégué qu'attendu que la peine la plus forte de nos lois lui a été appliquée, aucune aggravation de cette peine n'est possible, et qu'ainsi toute modification que la Cour royale pourrait apporter à la décision des premiers juges ne pourrait qu'être favorable à Tsech. Néanmoins, sur l'observation faite par le ministre de la justice et par celui de législation, que, selon les lois de Prusse, l'appel en matière criminelle ne pourrait être interjeté que par le condamné même, ou par la justice (*van rechtswege*) à minima, et que, par conséquent, un appel fait d'office dans l'intérêt du condamné, sans son consentement, serait illégal, et partant nul, la mesure projetée a été rejetée par le conseil.

Un journal de Berlin, et, d'après lui, deux autres de cette ville, ont annoncé que le ministre de la justice se serait rendu auprès de Tsech dans sa prison, et lui aurait dit que s'il voulait consentir à se laisser transporter à Botany-Bay (où le gouvernement d'Angleterre, sur la demande du nôtre, aurait promis de l'admettre), et à y demeurer tout le reste de sa vie sous le régime auquel les déportés sont soumis dans cette colonie, on regarderait sa condamnation comme nulle et non avenue. Cette nouvelle est entièrement controuvée, et elle vient d'être démentie par ordre du gouvernement.

Le Roi, de son côté, ne veut aucunement le supplice de Tsech. « Quoi qu'il en arrive, a dit S. M. plusieurs fois, je ne souffrirai jamais que le sang coule pour venger une offense qui m'est exclusivement personnelle. »

Dans le conseil des ministres qui a été tenu hier sous la

(1) Voici en quoi consiste le supplice de la roue, auquel Tsech a été condamné : D'abord le condamné est exposé, dans une chemise blanche, pendant une heure entière. Un bourreau lui coupe alors la main droite; un autre lui brêle le moignon avec un fer ardent, afin d'empêcher une hémorragie trop abondante. Puis le malheureux est étendu sur des blocs de bois, de manière que le corps reste suspendu sur un creux. Ensuite le bourreau et ses valets, saisissant la roue plombée et ferrée, la brandissent et lui écrasent successivement, par plusieurs coups très tévés, les jambes et les bras. Cette opération dure plus d'une demi-heure. Un dernier coup lui écrase la poitrine. Après quoi le supplicié est hissé sur la roue, et y reste exposé durant vingt-quatre heures.

présidence du Roi, S. M., lorsque le ministre de la justice a dit que Tsch persistait toujours dans son intention de ne faire aucune demande en sa faveur, a donné à entendre, non sans manifester quelque humeur, qu'au besoin elle serait disposée à lui faire grâce pleine et entière: Aussitôt, comme on le pense bien, tous les ministres se récrièrent, et firent observer au roi qu'une telle mesure serait dangereuse en ce qu'elle servirait à encourager les ennemis que S. M. pourrait avoir à suivre l'exemple de Tsch. Soit! a répondu le roi, mais sachez, Messieurs, que si nous ne trouvons pas un moyen pour nous débarrasser de cet individu, je me verrai réduit à faire ce que fit Bernadotte il y a une dizaine d'années.

Ce que le feu roi Charles-Jean fit il y a près de dix ans, c'est qu'il accorda une amnistie générale dans des circonstances semblables, c'est-à-dire pour sauver la vie à un homme condamné à mort pour délit politique, et qui, comme Tsch le fait actuellement, refusait obstinément de solliciter sa grâce. Comme les détails de cette affaire sont très curieux, et qu'ils sont peu ou point connus dans les pays étrangers, il n'est pas sans intérêt de les rappeler succinctement.

Le journal intitulé la Feuille du Soir (Aftonbladet), de Stockholm, qui a toujours appartenu à l'opposition, comptait parmi ses rédacteurs un ancien capitaine d'infanterie, M. Lindemann, actuellement directeur du second théâtre de Stockholm. M. Lindemann, dans un feuilleton signé par lui et inséré dans cette feuille, critiqua vivement l'administration du théâtre royal de Stockholm, et lui reprocha, entre autres choses, le gaspillage de la subvention que l'Etat lui payait. Ce théâtre se trouvant dans les attributions personnelles du roi, le reproche de gaspillage fut regardé, aux termes d'une très ancienne loi, qui peut-être n'avait jamais été appliquée, comme un crime de lèse-majesté. Le ministère public fit arrêter M. Lindemann, et le traduisit devant la Cour royale de Stockholm (svea hoftraet), qui connaît souverainement de toutes les offenses faites contre le roi et les membres de la famille royale.

La Cour royale déclara M. Lindemann coupable du crime de lèse-majesté, et le condamna à avoir la tête tranchée.

M. Lindemann, lorsqu'on lui notifia son arrêt de mort, répondit qu'il y acquiesçait. Le gouvernement fit bien des efforts pour l'engager à se pourvoir en grâce. On lui promit de commuer sa peine en une simple détention de quelques jours, puis de lui faire la remise pleine et entière de la peine encourue, avec réhabilitation complète; mais M. Lindemann ne voulut entendre à rien, et déclara que jamais il ne signerait aucune supplique en grâce.

On ouvrit les portes de sa prison, et on lui dit que s'il s'évadait, aucune poursuite ne serait faite contre lui. M. Lindemann répondit qu'il ne se déshonorait pas par une lâche fuite, et il resta dans sa prison.

Alors, le gouvernement, qui ne voulait pas s'écarter de l'usage immémorial de n'accorder aucune commutation de peine, ni grâce, sans une demande formelle du condamné, recourut à une ruse bien pardonnable en pareil cas. Un beau matin, il fit annoncer à M. Lindemann que son exécution aurait lieu dans l'après-midi, et en même temps il lui envoya un prêtre pour le préparer à la mort.

M. Lindemann reçut avec le plus grand recueillement les consolations de la religion, et se déclara prêt à mourir.

Ce dernier moyen pour vaincre l'entêtement du con-

damné étant resté sans résultats, le roi, sur la proposition unanime du conseil des ministres, accorda une amnistie générale à tous les condamnés politiques, et en vertu de cet acte, M. Lindemann fut conduit de sa prison dans la rue, où on le laissa en pleine liberté.

Cette amnistie ne profita qu'à trois personnes y compris M. Lindemann, car il n'existait que deux autres condamnés politiques: c'étaient deux anciens officiers de l'armée de terre, qui depuis vingt ans s'étaient réfugiés en Prusse et en Autriche.

La publication de cette amnistie a coûté à l'Etat plus de 200,000 rixdalers (350,000 francs), car, selon l'usage en Suède, il a fallu faire cette publication sur les places publiques de toutes les villes, par des héros d'armes à cheval en grand costume, précédés par des musiciens à cheval, et escortés par de forts détachemens de cavalerie.

— ETATS-UNIS (Saint-Louis), 31 août. — Mac-Daniel et Browa, condamnés à mort pour crime d'assassinat, ont subi le dernier supplice en présence d'une foule considérable d'habitans des deux sexes. A la Louisiane on suit l'ancienne méthode: les exécutions ne se font pas à huis clos dans la cour de la geôle, comme à New-York et à Philadelphie. Les deux coupables s'attendaient à obtenir leur grâce; l'arrivée des révérends ecclésiastiques, MM. Boyle et Linn, chargés de les assister à leurs derniers momens, ne leur avait pas enlevé toute espérance. Mac-Daniel, monté sur l'échafaud, a harangué la multitude, en disant que le véritable auteur du crime était un nommé Mason, qui a déposé comme témoin contre lui et son compagnon d'infortune. Lui, Mac-Daniel, au contraire, voulait sauver les jours de M. Chavis, la victime du crime.

Brown, prenant la parole à son tour, a dit: « Mes amis, je n'ai pas peur de la mort: c'est un accident commun à tous les hommes, et au moment où je vous parle quelqu'un de ceux qui m'écourent pourrait être frappé d'apoplexie et expirer avec moi. Mon seul regret est de souffrir pour un crime que ni Mac-Daniel ni moi n'avons commis. Mac-Daniel avait laissé échapper l'infortuné Davis, c'est ce scélérat de Mason, cet abominable faux témoin, qui lui a porté le coup mortel. »

Les deux parties ayant été placés au-dessous du gibet, on leur a mis au cou un nœud coulant fixé à une corde passant sur une poulie. Les contre-poids ont fait monter en même temps Mac-Daniel et Brown, qui se sont trouvés pendus et étranglés en quelques secondes.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 octobre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 6 fr. pour un mois, 18 francs pour trois mois, 36 francs pour six mois, et 72 francs pour l'année.

Aujourd'hui mercredi 9, on donne à l'Opéra la 2e représentation de Richard en Palestine, chanté par MM. Levasseur, Barroillet, Marié, Mmes Dorus-Gras et Méquillet; suivi du 1er acte du Diable amoureux.

— La Sainte-Cécile, en grande vogue à l'Opéra-Comique, continuera ce soir le cours de ses brillantes représentations. Gulistan terminera le spectacle.

Demain jeudi, la reprise de la Strène, si impatiemment attendue.

— L'Odéon donne ce soir, avec la Comtesse d'Altenberg, drame joué d'une manière si remarquable par Mlle Bourbier et Volet, la Cigüe, dont le succès est encore loin d'être épuisé.

— Au Vaudeville, aujourd'hui mercredi, pour les débuts de Mlle Maria Brassin, dont on cite à l'avance les rares qualités et la jolie figure, 1re représentation de Follette, comédie-vaudeville; Passé minuit, par Arnal et Bardou. On commencera par la charmante pièce de Marguerite, avec Ferville, Laferrière, Félix, Mmes Doche et Thénard.

— Foulé constante aux Variétés pour voir les Enfants de troupe par Bouffé; l'Epicier de Chantilly, par Hyacinthe, et les Anglais en voyage, par Hoffmann.

— Ce soir, au Gymnase, les trois pièces en vogue: Une Parisienne, par Mlle Nathalie; les Trois péchés du Diable, par Geoffroy et la charmante Mlle Desirée; la Famille du fumiste, avec Achard et Delmas, seront accompagnés de Tiridate.

La GAZETTE DES FEMMES, journal littéraire, artistique et religieux, exclusivement rédigé par les dames les plus célèbres, commence samedi prochain la publication de la Juive errante, par Mme la marquise de Vieuxbois. Toutes les dames voudront lire cette œuvre remarquable à laquelle on a joint les Boudoirs des Reines d'Angleterre, par mistress Strickland, véritable écrivain anecdotique, entièrement inédit en France. — Pour avoir le commencement de ces publications, il faut s'abonner avant le 25 de ce mois. La GAZETTE DES FEMMES publie tous les samedis 32 colonnes en 4e de texte, avec gravures de modes. Prix: 20 fr. par an; départemens, 25 fr. — On s'abonne rue du Coq-Saint-Honoré, 15, à Paris, et chez tous les libraires et directeurs de poste de France.

L'éditeur de la brochure de l'Action du Tabac sur la santé vient de recevoir la lettre suivante:

« A Monsieur B. Dussillion, éditeur, rue du Coq-Saint-Honoré, à Paris.

Monsieur, Depuis que j'ai acheté, au prix d'un franc, l'ouvrage de l'Influence du Tabac sur la santé, j'ai trouvé la source de bien des maux incompréhensibles, de bien des malaises que j'ai soufferts... Quand on pense aux maladies auxquelles les fumeurs et les priseurs immodérés s'exposent, on ne peut, dans l'intérêt de la santé publique, que souhaiter la propagation universelle de ce précieux livre. C'est là que se rencontrent les origines, jusqu'ici inconnues, des éblouissements, des catarrhes, des cancers du nez, et de tant d'autres maladies. Depuis que j'ai lu ce travail de M. le docteur Bousillon, j'ai éprouvé un bien-être inestimable, et je le prie de recevoir ici l'expression de ma gratitude.

Aujourd'hui, que tout le monde fume ou prise, l'ouvrage de l'Influence du Tabac sur la santé, qui, au prix d'un franc l'exemplaire, est un problème de bon marché, doit obtenir dans toutes les classes de la société un succès que son mérite commande et que je me plais à lui prédire.

Agreez, monsieur l'éditeur, l'assurance de ma haute considération.

J.-B. CART,

Officier de l'ancienne armée, à Bordeaux.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

Trois années d'existence ont consacré le succès du journal illustré le Feuilletoniste. Ce beau recueil, contenant la matière de 15 volumes in-8°, publie les meilleurs romans de nos auteurs à la mode. La collection du Feuilletoniste des années 1842-1843, brochée en volumes, et l'année courante, remplace à elle seule toute une bibliothèque de romans.

FRANCE EN CENT-VINGT TABLEAU.

Ce qui manquait en topographie de la France, c'était quelque chose de vraiment exact, au lieu d'un travail sec et stérile, la France en 120 tableaux, la France en 120 tableaux, comblé cette lacune; elle le bon Bory de Saint-Vincent, à micien par une richesse de détails, une exactitude de académies, une correction de travail qui la mettent devant honnânciers et commerciaux; les renseignements administratifs, statistiques, fi-départemens, les produits manufacturiers, les ressources des foires, les limites des douanes, les divisions de territoire, des circoncriptions électorales, rien n'y manque; plus, la Gaule, les provinces anciennes, l'empire, les colonies, en fin l'Algérie, qui emprunte aux derniers événements militaires du Mahable en ce moment avec un succès qui ne peut que s'accroître.

— La maison Bijotte, rue du Helder, 25, continue, comme par le passé, à se charger, à prix modéré, de l'éclairage des bals et soirées. Son magasin offre un choix très varié de lampes dites Carcel, lampes de bureau et lampes d'un nouveau genre d'une très belle lumière, ne consommant que la moitié de l'huile nécessaire aux autres lampes. Nettoyage de lampes et dorures. (Affranchir.)

— M. ROBERTSON commence ce soir son nouveau cours d'Anglais. Le prix du cours complet, en 60 leçons, est de 50 fr. On se fait inscrire de 40 heures à 3, rue Richelieu, 47 bis.

— Dans notre numéro de dimanche 6 octobre, nous avons inséré un article qui a pour titre: MÉDAILLE D'ARGENT, Exposition 1844, récompense accordée à MM. Guérin jeune et Ce, inventeurs de leur courroie de mécaniques; nous disons qu'elles sont d'une durée bien supérieure à celles du cuir; lisez celles en cuir.

SPECTACLES DU 8 OCTOBRE.

OPÉRA. — Richard en Palestine, le Diable amoureux. FRANÇAIS. — Les Préjugés, l'Heritier, les Rivaux. OPÉRA-COMIQUE. — Ste-Cécile, Gulistan. ITALIENS. — La Comtesse d'Altenberg. ODÉON. — Marguerite, Follette, Passé Minuit. VAUDEVILLE. — L'Epicier de Chantilly, les Enfants de troupe. GYMNASE. — Les Trois Péchés, une Parisienne, la Famille. PALAIS-ROYAL. — Florina, un Enfanteillage, Brelan. PORTE-ST-MARTIN. — Don César de Bazan, Calypso. GAITE. — Les Sept Châteaux du Diable. AMBIGU. — Le Miracle des Roses. CIRQUE-DES-CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation. COMTE. — Maître Corbeau, la Pendule. FOLIES. — Le Maître Maçon, la Course au Cousin. LUXEMBOURG. — Guillaume Colmann. PALAIS ENCHANTÉ. — Soirées mystérieuses par M. Philippe.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

Par M. VINCENT, avocat.

PRIX: 6 FRANCS.

AU BUREAU DU JOURNAL, RUE HARLAY-DU-PALAIS, N. 2.

Advertisement for '10 EAUX-FORTES' by TONY JOHANNOT, featuring 'WERTHER PAR GETHE' and 'PIERRE LEROUX, GEORGE SAND'. Includes details about the collection and subscription prices.

Advertisement for 'LA FRANCE EN 120 TABLEAUX GÉOGRAPHIQUES ET STATISTIQUES'. Describes the content of the 120 tables and provides pricing for subscribers.

Advertisement for 'LE FEUILLETONISTE', a literary journal. Lists features like romances, novels, and feuilletons, along with subscription rates.

Advertisement for 'PLAQUES METALLIQUES' used for treating rheumatism and other ailments.

Advertisement for 'LA CONSTIPATION DETRUITE' (constipation destroyed) using a specific medicine.

Advertisement for 'CAPSULES de MOTHES' (moth capsules) for treating various ailments.

Advertisement for 'FERS GALVANISÉS' (galvanized iron) for medical purposes.

Advertisement for 'POMMADE PERKINS' (Perkins ointment) for treating skin conditions.

Advertisement for 'PILULES STOMACHIQUES' (stomach pills) for digestive health.

Advertisement for 'CAFÉ de GLANDS DOUX' (sweet chestnut coffee) for health benefits.

Advertisement for 'GUÉRISON DES MALADIES SECRÈTES' (secret diseases cure) using Pralines Baries.

Advertisement for 'EAU O'MEARA' (O'Meara water) for dental and oral care.

Advertisement for '3 francs PILULES STOMACHIQUES' (3 franc stomach pills).

Advertisement for 'Tribunal de commerce' (commercial court) proceedings.

Advertisement for 'NOMINATIONS DE SYNDICS' (syndic nominations) for various courts.

Advertisement for 'ASSEMBLÉES DU MERCREDI 9 OCTOBRE' (Wednesday assemblies).

Advertisement for 'VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS' (verifications and affirmations) of legal documents.

Advertisement for 'CONCORDATS' (concordats) and legal settlements.

Advertisement for 'PRODUCTION DE TITRES' (production of titles) for legal proceedings.

Advertisement for 'ASSEMBLÉES DU MERCREDI 9 OCTOBRE' (Wednesday assemblies) details.

Advertisement for 'ASSEMBLÉES DU MERCREDI 9 OCTOBRE' (Wednesday assemblies) details.

Advertisement for 'ASSEMBLÉES DU MERCREDI 9 OCTOBRE' (Wednesday assemblies) details.

Advertisement for 'Séparations de Corps et de Biens' (separations of bodies and goods) legal services.

Advertisement for 'Décès et Inhumations' (deaths and burials) for October 2nd.

Advertisement for 'Bourse du 8 Octobre' (Bourse of October 8th) with market data.

Advertisement for 'Bourse du 8 Octobre' (Bourse of October 8th) with market data.

Advertisement for 'Bourse du 8 Octobre' (Bourse of October 8th) with market data.

Advertisement for 'Bourse du 8 Octobre' (Bourse of October 8th) with market data.

Advertisement for 'Bourse du 8 Octobre' (Bourse of October 8th) with market data.

Advertisement for 'Bourse du 8 Octobre' (Bourse of October 8th) with market data.

Advertisement for 'Bourse du 8 Octobre' (Bourse of October 8th) with market data.